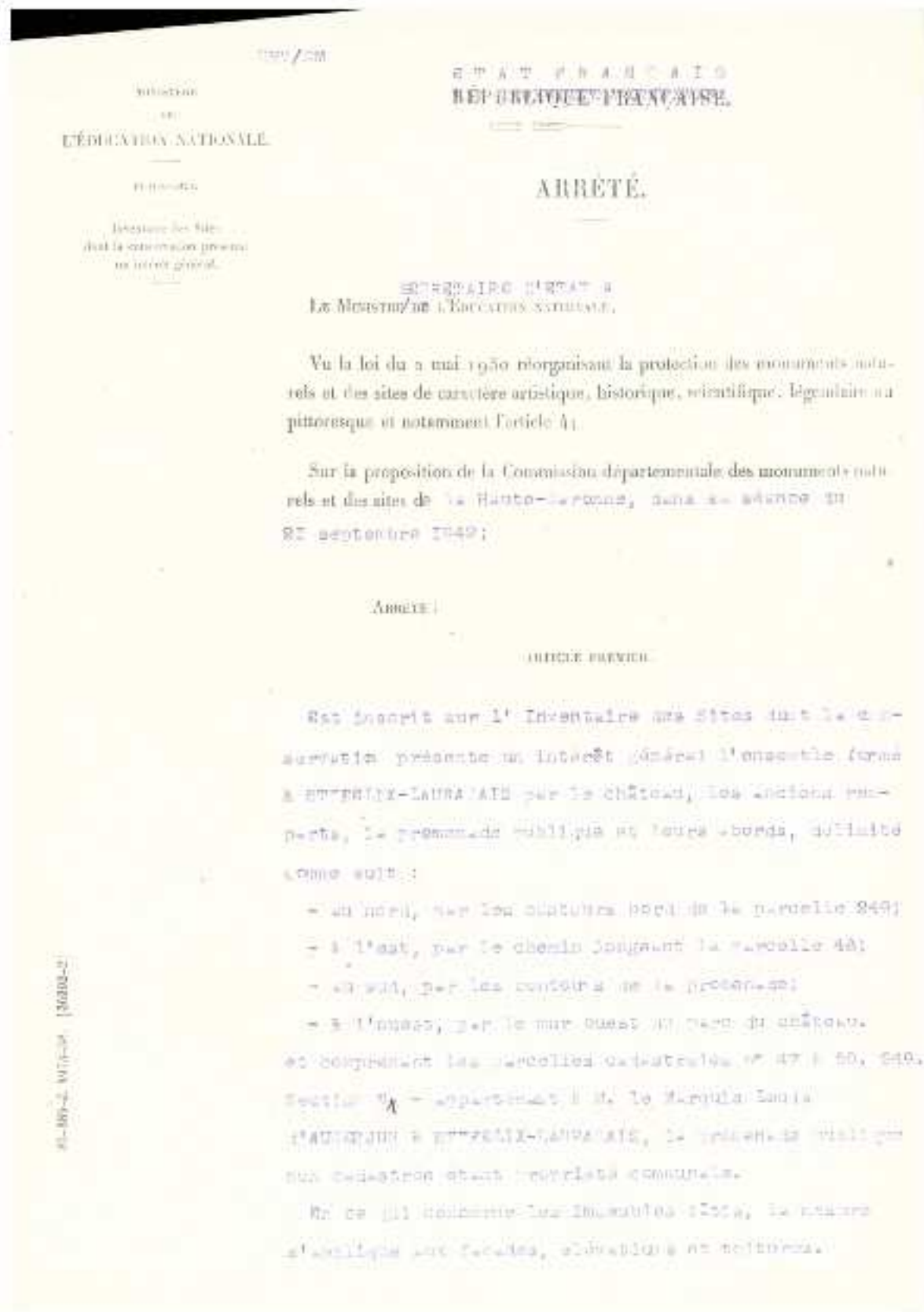


- Arrêté de protection :



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de ST-FRANÇOIS-LAURENT, et au Procureur

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

25 FEV 1943

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général
des Bénévoles,

